

sinki, et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que le Canada. Vous connaissez le rôle joué par la Suisse dans cette Conférence. Est-il nécessaire de rappeler la réunion d'experts qui a eu lieu ici même, à Berne, sur les contacts entre les personnes? De façon générale, je ne voudrais pas que l'on soit trop angoissé quant à la marginalisation éventuelle de la Suisse. La Suisse est présente partout là où elle peut l'être tout en restant la Suisse qui nous a été léguée. Une évolution sera peut-être nécessaire, mais elle ne sera décidée qu'après une réflexion longuement mûrie. Nous n'en sommes pas encore là et je dois remettre à l'année prochaine, peut-être, une discussion beaucoup plus approfondie devant le Parlement sur ce problème de la Suisse et l'intégration européenne. Je répondrai très rapidement à Mme Morf. Si nous ne disposons effectivement que de sept attachés culturels dans le monde, chacune de nos ambassades est tout de même dotée d'un fonctionnaire plus spécialement formé pour les affaires culturelles. Le blocage du personnel ne nous permet pas d'avoir un attaché culturel par ambassade et je crains fort qu'il ne guère possible actuellement, en tout cas en l'état du personnel de l'administration fédérale, de disposer d'attachés culturels qui soient de véritables professionnels qui se consacrent exclusivement aux affaires culturelles. Quant aux droits d'auteur, le projet de loi sur le droit d'auteur vous avait été remis en 1984. Il a été renvoyé au Conseil fédéral et il vous reviendra l'année prochaine. Vous aurez l'occasion de vous prononcer sur tous ces problèmes de protection de droits d'auteur pour les enregistrements électroniques, les cassettes, les cassettes vidéo, les programmes d'ordinateurs, etc., et la lutte, déjà prévue, contre la piraterie dans ce domaine.

Le président: La commission vous propose de prendre acte du rapport concernant le travail de la délégation auprès du Conseil de l'Europe. De même, la commission vous invite à adopter le rapport du Conseil fédéral sur le Conseil de l'Europe.

Zustimmung – Adhésion

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

87.007

FIPOI. Darlehen FIPOI. Prêt

Botschaft und Beschlussentwurf vom 18. Februar 1987 (BBI I, 816)
Message et projet d'arrêté du 18 février 1987 (FF I, 804)

Beschluss des Ständerates vom 2. Juni 1987
Décision du Conseil des Etats du 2 juin 1987

M. Dupont présente au nom de la Commission des affaires étrangères le rapport écrit suivant:

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) possède à Genève deux bâtiments administratifs dont l'un a été financé en 1978 par un prêt de la FIPOI. Le domaine des brevets connaît un développement rapide, d'où la nécessité d'augmenter le personnel de l'organisation et de disposer de plus de locaux. Les deux bâtiments administratifs n'ayant davantage de locaux libres, il est prévu d'ajouter un étage à l'un d'eux. Les coûts de ces travaux, y compris la remise en état de la façade, s'élèveront à 8,41 millions de francs. Le financement doit être assuré par un prêt de la FIPOI. La Confédération accordera à la fondation un prêt correspondant, aux conditions habituelles (taux d'intérêt de 3 pour cent par an actuellement, délai de remboursement de 40 ans).

Le soutien fourni à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle au moyen d'un prêt accordé par l'intermédiaire de la FIPOI s'inscrit dans le cadre des mesures visant à créer des conditions de travail appropriées pour les organisations internationales sises à Genève; il contribue donc à préserver l'attrait qu'a cette ville comme lieu de rencontre sur le plan international.

Antrag der Kommission

Die einstimmige Kommission beantragt Eintreten auf die Vorlage und Zustimmung zum Bundesbeschluss über die Finanzierung eines Darlehens an die Immobilienstiftung für die internationalen Organisationen (FIPOI) in Genf.

Proposition de la commission

A l'unanimité, la commission propose d'examiner l'objet et d'adopter l'arrêté fédéral concernant le financement d'un prêt à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1 et 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes

90 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

87.034

Katastrophenhilfe. Abkommen mit der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich Aide en cas de catastrophe. Accords avec la République fédérale d'Allemagne et la France

Botschaft und Beschlussentwurf vom 8. April 1987 (BBI II, 765)
Message et projet d'arrêté du 8 avril 1987 (FF II, 773)

M. Dupont présente au nom de la commission des affaires étrangères le rapport écrit suivant:

Les accords avec la République fédérale d'Allemagne et la France sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave règlent le passage de la frontière des équipes de secours avec leur matériel. L'assistance prêtée par la Suisse peut être accordée par la Confédération ou par les cantons.

Les deux pays ont demandé presque simultanément à la Suisse de conclure un accord de ce genre, comme ils l'ont fait avec d'autres Etats voisins.

Il est dans l'intérêt de la Suisse et en particulier des régions frontalières d'établir avec les Etats voisins une réglementation de l'entraide transfrontalière; en effet, les arrangements

FIPOI. Darlehen

FIPOI. Prêt

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	87.007
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.09.1987 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1099-1099
Page	
Pagina	
Ref. No	20 015 698

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.